



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

Direction des actions interministérielles
Et du développement

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE

Distillerie MAO J.B. à GONDRIN

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant Monsieur Jean-Bernard MAO à exploiter au lieu dit « Lassalle » à GONDRIN une distillerie, un chai d'Armagnac et un dépôt de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2006 enjoignant Monsieur Jean-Bernard MAO, sous trois mois, de respecter les prescriptions suivantes édictées à l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 5 septembre 1989, et en particulier pour les eaux de lavage issues de ses stockages : « toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, toutes les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées et dirigées vers la cuve de stockage des vinasses » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2007 faisant suite à l'inspection réalisée le 30 janvier 2007 sur les installations précitées ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 30 janvier 2007 que les installations de Monsieur MAO ne respectent pas les prescriptions auxquelles elles sont soumises en matière d'eaux de lavage issues des stockages ;

Considérant cependant que Monsieur MAO, qui s'apprêtait à engager les travaux nécessaires, n'a pu les mettre en œuvre suite à un grave accident corporel survenu en fin d'année 2006, qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle pouvant justifier le report de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort également de l'inspection du 30 janvier 2007 que les installations exploitées par Monsieur MAO ne disposent d'aucune protection contre les effets de la foudre, et que celles-ci ne sont donc pas conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2006 pris à l'encontre de Monsieur Jean-Bernard MAO est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Jean-Bernard MAO, domicilié sur la commune de Gondrin, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois** :

1 - de respecter, les dispositions de l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989, qui précise que :

- « toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, toutes les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées et dirigées vers la cuve de stockage des vinasses ».

2 - de réaliser les études et travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les études et travaux demandés sont les suivants :

- faire réaliser une étude foudre de l'établissement conformément au paragraphe 2.1.3 de la norme française C 17-100 de février 1987,
- communiquer dès réception cette étude à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux de protection contre les risques foudre demandés dans l'étude.
- faire réaliser les travaux correspondants de protection contre les risques foudre sur les installations,
- faire réaliser, dès achèvement des travaux, le contrôle de conformité des dispositifs de protection installés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 3:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (consignation des sommes, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 4- Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gondrin, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 mars 2007

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim
signé

Marie Paule DEMIGUEL